

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2011

**FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES  
DES PERSONNES HANDICAPÉES - (n° 3146)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par

M. Gre Metz, Mme Billard, Mme Fraysse, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi,  
Mme Bello, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, M. Gerin, M. Lecoq,  
M. Marie-Jeanne, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« I. – Toute personne handicapée peut, sans limite d'âge, personnellement ou par le biais de son représentant, saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle est compétente pour : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certaines commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées refusant d'orienter les personnes de plus de 60 ans en situation de handicap qui ne sont pas hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes. Il convient donc de lever cette limite d'âge.

C'est le sens de cet amendement.